

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 10738
Numéro SIREN : 793 339 086
Nom ou dénomination : 3V SIGMA FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2023 sous le numéro de dépôt 52281

3V SIGMA FRANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 75 avenue Parmentier
75544 Paris cedex 11
793 339 086 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 27/02/2023

Le vingt-sept février deux mille vingt-trois, à 11h, Milan, Italie

3V SIGMA S.P.A.

Société de droit italien, au capital de 29 000 000 euros

ayant son siège social à Via Fatebenefratelli 20, 20121 Milan Italie

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Milan, sous le numéro MI-1903097

Représentée par Madame Valentina SEMINARA en qualité de représentante légale.

Associée unique de la Société 3V SIGMA FRANCE,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Démission du directeur général et membre du conseil d'administration
- Démission du président du conseil d'administration
- Mise à jour de l'article 14 des statuts
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIÈRE DECISION - DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL ET MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'associée unique prend acte de la démission de Madame Giuseppina URSO de ses fonctions de directeur général et de membre du conseil d'administration à compter du 01/09/2021. Elle n'est pas remplacée.



DEUXIÈME DECISION - DEMISSION DU PRESIDENT DU CONSEIL

D'ADMINISTRATION

L'associée unique prend acte de la démission de Madame Valentina SEMINARA de ses fonctions de président du conseil d'administration à compter du 01/09/2021. Elle n'est pas remplacée.

TROISIÈME DECISION – MISE A JOUR DE L'ARTICLE 14 DES STATUTS

L'associée unique décide de modifier le début et la fin de l'article 14 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 14. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'associé unique ou la collectivité des associés peut instaurer si nécessaire un conseil d'administration. »

Le reste de l'article 14 est sans changement, sauf la dernière phase qui est ajoutée comme suit :

« S'il ne reste qu'un seul membre présent (excepté le président du conseil), le conseil d'administration est dissous automatiquement. »

QUATRIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.



L'associée unique
3V SIGMA S.P.A., représentée par Madame Valentina SEMINARA

3V SIGMA FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros
Siège social : 75 Avenue Parmentier
75544 PARIS CEDEX 11
793 339 086 RCS Paris

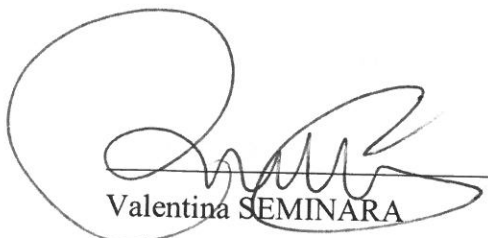
(la « Société »)

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 27/02/2023

**DE TOUTES MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS
LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Copie certifiée conforme par
Le Président,



Valentina SEMINARA

ARTICLE 1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La mise en œuvre d'activités de soutien, accessoires et préparatoires pour les entreprises impliquées dans la fabrication et la commercialisation de produits chimiques,
- Le développement d'une assistance technique relative à l'utilisation de produits chimiques,
- La réalisation d'études de marché afin d'identifier les produits chimiques utilisés, les volumes et les valeurs de marchés ainsi que les principaux consommateurs et fournisseurs des produits chimiques concernés dans les secteurs présentant un intérêt pour la société,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, économiques et juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires.
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

3V SIGMA FRANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 75 Avenue Parmentier 75544 PARIS CEDEX 11.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège de la Société peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.



ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social aura une durée de douze mois, débutant le 1^{er} janvier et clôturant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

7.1 Apports

La soussignée, en sa qualité d'associé, apporte une somme totale de vingt mille (20.000) euros correspondant à (i) trois mille (3.000) euros de capital social et (ii) dix-sept mille (17.000) euros de prime d'émission correspondant à 2.000 actions d'une valeur nominale de 1,50 euros et avec une prime d'émission de 8,50 euros chacune dûment souscrite et entièrement libérée.

7.2 Capital

Le capital social est fixé à trois mille (3.000) euros. Il est divisé en deux mille (2.000) actions d'une valeur nominale d'un euro et cinquante centimes (1,50) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou remboursé dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 13 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.



ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de la réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit 'registre des mouvements ».

10.3 Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12. DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

12.1 Le Président

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président.

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les fonctions du Président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés dans un délai suffisant et maximal de deux (2) mois pour permettre à la société d'être dotée d'un nouveau Président, sans qu'il y ait vacance à cette fonction.

12.2 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Toutefois à titre de limitations de pouvoirs, le Président ne pourra prendre les décisions mentionnées à l'article 14.1 qu'après autorisation préalable écrite du conseil d'administration. Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, associé ou non.

Les fonctions du directeur général prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par l'associé unique ou par la collectivité des associés, en accord avec le Président, lors de la décision de sa nomination.

Le directeur général assiste le Président dans ses fonctions.

A cet effet, il est investi, dans les limites légales, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et, notamment, représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, l'associé unique ou la collectivité des associés pourra limiter les pouvoirs du directeur général.

Dans ces limites, le directeur général pourra déléguer partiellement ses pouvoirs.

ARTICLE 14. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'associé unique ou la collectivité des associés peut instaurer si nécessaire un conseil d'administration.

14.1 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Président de la Société rend compte de sa gestion au conseil d'administration. Le conseil d'administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Décisions extraordinaires

Le Président et, le cas échéant, le directeur général, ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable écrite du conseil d'administration :

- Tout investissement, de quelque nature que ce soit, ne figurant pas au Budget Prévisionnel et supérieur à cinquante mille (50.000) euros ;
- Acquisition (ou cession), prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Octroi de tout gage, cautionnement, aval, garanties ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit ;
- Abandon de créances ;
- Signature de (i) tout contrat de prêt ou d'emprunts (y compris obligataire) (ii) groupe de contrats de prêt qui sont octroyés dans un même cadre ou pour un même objectif de financement pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros ;
- Création ou dissolution, acquisition (notamment par voie de souscription), transfert, échange ou cession par la Société de toute participation, société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, autres que des valeurs mobilières de placement dans le cours normal des affaires ;
- Vente, licence ou tout autre acte de disposition des droits de propriété intellectuelle de la Société (autre que dans le cours normal des affaires) ;
- Toute opération de partenariat ou tout accord de joint-venture tant dans le domaine commercial que technique ou financier ;
- Ouverture ou conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur qui interviendrait hors du cours normal des affaires et qui n'aurait pas été budgétée ;
- Tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger de la Société d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

Décisions ordinaires

Le Président et, le cas échéant, le directeur général, devra obtenir l'autorisation préalable écrite du conseil d'administration pour les opérations de gestion (par exemple, le paiement de la totalité des salaires au titre d'un mois donné) lorsque ces opérations sont d'un montant supérieur ou égal à cinquante mille (50.000) euros.

14.2 – Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé de trois (3) à cinq (5) membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non dont le Président de la Société qui en est membre de droit.

Le Président de la Société préside le conseil d'administration.



Les membres personnes morales du conseil d'administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Ils ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

S'il ne reste qu'un seul membre présent (excepté le président du conseil), le conseil d'administration est dissous automatiquement.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués aux réunions par le Président ou par deux de ses membres par tout moyen écrit quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Cependant, en cas d'urgence, le délai de convocation est réduit à (3) jours sous réserve d'approbation de la majorité des deux tiers de ses membres. En outre, lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, celui-ci peut se réunir sans convocation préalable.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion à la majorité simple.

Tout membre du conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du conseil d'administration pouvant détenir plusieurs procurations.



ARTICLE 16. REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et celle des directeurs généraux est déterminée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser la Société à conclure un contrat de travail avec le Président et/ou le directeur général définissant les conditions d'exercice de leurs fonctions, leur rémunération, les modalités d'évolution de celle-ci, ainsi que les principes d'indemnisation dues en cas de rupture de contrat, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et soit exercé conformément à la loi en cas de cumul.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants.

Conformément à l'article L.227-11 du Code de Commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes ci-dessus mentionnées au paragraphe 1 du présent article, sont communiquées au commissaire aux comptes. L'associé unique ou la collectivité des associés a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Décisions soumises à l'associé unique

L'associé unique a compétence pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président, du ou des Directeurs généraux et des membres du Conseil d'administration ;
- rémunération du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;



- dissolution de la Société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- émission de tout instrument financier ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires (sauf celle résultant du transfert du siège social en France décidée par le Président).

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de l'associé unique selon les modalités ci-après.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'associé unique doit, sauf urgence, avant toute prise de décision, adresser une lettre au commissaire aux comptes afin de lui permettre de présenter toutes observations qu'il aurait à formuler.

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'associé unique.

18.2 **Décisions collectives des associés**

Si la Société comporte plusieurs associés, la collectivité des associés exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et ceux qui sont attribués à l'associé unique au paragraphe 18.1 ci-dessus. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés ayant approuvé la décision. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique et de la modification des présents statuts qui requièrent la majorité des 2/3 des actions, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués au moins huit jours avant la date de la réunion par tout moyen. Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

18.3 **Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Le Président ou le Directeur Général est habilité à certifier les copies et extraits des procès-verbaux et à effectuer toutes les formalités



requis par la loi et les règlements en vigueur et peut nommer un secrétaire qui, en sa qualité de fondé de pouvoir, y sera également habilité.

ARTICLE 19. INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte du projet de décisions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le Président à l'associé unique ou à la collectivité des associés à l'occasion de toute consultation.

L'associé unique communiquera au Président dans les meilleurs délais les décisions qu'il a prises de sa propre initiative.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages de commerce.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant peuvent être nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés pour exercer leur mission de contrôle conformément à la loi.

Lorsque les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce, et des textes pris pour leur application sont réunies, l'associé unique ou la collectivité des associés doit, le cas échéant, désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

ARTICLE 22. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.



ARTICLE 23. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

